



Mairie de COIGNIERES
Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre
78310 - COIGNIERES

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de Services

**2607BAT – Maintenance préventive et corrective des ascenseurs et
appareils de levage de Coignières**

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

Mardi 29 septembre 2026 à 17h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.1 –	REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2 –	COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	3
ARTICLE 2.	OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	3
2.1 –	OBJET ET LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	3
2.2 –	FORME DU MARCHÉ PUBLIC	3
2.3 –	PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC	3
2.4 –	DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC.....	3
2.5 –	TYPE DE CONTRAT	3
2.6 –	NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 3.	CONDITIONS RELATIVES À LA CONSULTATION	4
3.1 –	VARIANTES.....	4
3.2 –	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES :	4
3.3 –	CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
3.4 –	FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT.....	4
3.6 –	DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	5
3.7 –	VISITE DES LIEUX (NON OBLIGATOIRE)	5
ARTICLE 4.	CONFITIONS RELATIVES AU MARCHÉ PUBLIC	6
4.1 –	DURÉE 6	
4.2 –	DÉLAIS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
4.3 –	MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	6
ARTICLE 5.	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	6
ARTICLE 6.	ENVOI DES PROPOSITIONS.....	7
6.1 –	TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	7
6.2 –	TRANSMISSION D’UNE COPIE DE SAUVEGARDE	8
ARTICLE 7.	PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
7.1 –	PIÈCES AFFÉRENTES À LA CANDIDATURE	8
7.2 –	PIÈCES AFFÉRENTES À L’OFFRE	9
ARTICLE 8.	SOUS-TRAITANCE	10
8.1 –	SOUS-TRAITANCE DIRECTE	10
ARTICLE 9.	EXAMEN DES OFFRES	11
9.1 –	OFFRES IRRÉGULIÈRES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIÉES	11
9.2 –	OFFRES ANORMALEMENT BASSES.....	11
9.3 –	SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	11
9.4 –	OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE.....	11
9.5 –	SUITE À DONNER À LA CONSULTATION	13
ARTICLE 10.	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	13
ARTICLE 11.	ABANDON DE LA PROCÉDURE	13
ARTICLE 12.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	14

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Ville de Coignières, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIRET 217 801 687 00096.

Le siège de la Ville de Coignières se situe :

-  Place de l'Église Saint-Germain d'Auxerre 78310 COIGNIERES
-  Tél : 01 30 13 17 77

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'un autre pouvoir adjudicateur.

1.1 – REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La Ville de Coignières est représentée par Monsieur Didier FISCHER, Maire, habilité à signer le marché public.

1.2 – COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable public assignataire des paiements est le SGC Saint-Quentin-en-Yvelines situé au 2 avenue du Centre 78287 GUYANCOURT Cedex.

ARTICLE 2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 - OBJET ET LIEU DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage de la ville Coignières.

Lieu(x) de prestation du service : Ville de Coignières (78310)

2.2 – FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est un marché de service au sens de l'article L.1111-4 et L.1111-5 du code de la commande publique.

2.3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

2.4 – DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC

L'acheteur décide de ne pas allouer le marché initial pour les raisons suivantes :

La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.5 – TYPE DE CONTRAT

Ce marché fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des bons de commande au-delà du terme de l'accord-cadre doit cependant être raisonnable.

Les montants minimums et maximums de l'accord-cadre, par période, sont les suivants :

Montant minimum : 4 000 € HT

Montant maximum : 20 000 € HT

Les montants seront identiques pour les éventuelles périodes de reconduction.

2.6 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La classification conforme au vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne (CPV) est la suivante :

- Code CPV principal :

50750000-7 : Services d'entretien d'ascenseurs

ARTICLE 3. CONDITIONS RELATIVES À LA CONSULTATION

3.1 – VARIANTES

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.

En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

3.2 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES :

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

3.3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le marché public est attribué à un titulaire unique ou à un groupement momentané d'entreprises.

Conformément à l'article R.2142-21 du code de la commande publique, les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

3.4 – FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

3.6 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

3.7 – VISITE DES LIEUX (NON OBLIGATOIRE)

Les candidats peuvent visiter les sites avant d'établir leur offre. La visite n'est en aucun cas obligatoire et ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'analyse des offres.

Avant de se rendre sur les lieux et afin de faciliter l'organisation des visites, les candidats devront faire la demande par courriel (dt.accueil@coignieres.fr), afin de convenir d'une date et d'une heure de rendez-vous.

ARTICLE 4. CONFITIONS RELATIVES AU MARCHÉ PUBLIC

4.1 - DURÉE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 25 octobre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 25 octobre 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 24 octobre 2027.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.
- Reconduction 3 : 12 mois. (au 24 octobre 2030)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

4.2 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Les délais d'exécution du présent marché public sont prévues au cahier des clauses administrative particulières (CCAP) et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire doit impérativement respecter les délais d'exécution sous peine d'encourir les pénalités de retard prévues par l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

4.3 – MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Les prestations sont financées sur fonds propres.

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché public sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=l2e>

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

ARTICLE 6. ENVOI DES PROPOSITIONS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

6.1 - TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=I2e>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

6.2 - TRANSMISSION D'UNE COPIE DE SAUVEGARDE

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 7. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1 – PIÈCES AFFÉRENTES À LA CANDIDATURE

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

N°	Situation juridique de l'entreprise
1	Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
2	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
2	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
3	L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public
4	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

7.2 – PIÈCES AFFÉRENTES À L'OFFRE

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le Cahier des clauses administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
3	Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
4	La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
5	Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
6	Le mémoire technique et environnemental détaillant les dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du marché et précisant notamment : • Les moyens humains dédiés dans le cadre du présent marché ;

	• Les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre du présent marché ; • L'organisation fonctionnelle pour l'exécution du marché ; • Les mesures mises en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone.
7	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

Les candidats doivent déclarer tous les sous-traitants connus au moment du dépôt de leur offre et indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée.

8.1 – SOUS-TRAITANCE DIRECTE

Au sens du code de la commande publique, la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché public conclu avec l'acheteur.

Conformément à l'article L.2193-4 du code de la commande publique, l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché public et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Dans cette hypothèse, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations exigées par l'article R.2193-1 du code de la commande publique. Pour cela, le soumissionnaire peut remplir le formulaire DC4 disponible à l'adresse URL suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique. Pour cela, le soumissionnaire peut remplir le formulaire DC4 disponible à l'adresse URL suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

En application des articles L.2193-10 et R.2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant direct du titulaire du marché public qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 9. EXAMEN DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres sont effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

9.1 – OFFRES IRRÉGULIÈRES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIÉES

L'examen des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique et donne lieu à un classement des offres.

Les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le pouvoir adjudicateur peut également autoriser tous les candidats concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai approprié, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

9.2 – OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige que les candidats justifient le prix ou les coûts proposés dans leur offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, y compris pour la part du marché public qu'ils envisagent de sous-traiter.

9.3 – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

9.4 - OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Le pouvoir adjudicateur retient l'offre économiquement la plus avantageuse en application de l'article R.2152-7 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur fera application des critères suivant afin d'attribuer l'accord-cadre :

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestations analysé à partir :	50
1.1	Du cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour la maintenance préventive	35
1.2	Du cadre du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour la maintenance curative non diffusé aux candidats et établi sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de chaque candidat	15
	<i>Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	

2	Valeur technique	40
2.1	Moyens humains	10
	<i>Le candidat listera les intervenants (encadrants, agent administratif...) qu'il prévoit de mettre à disposition du présent marché. Il précisera la fonction (formation initiale et continue) et certification / qualification professionnelle.</i> <i>Le candidat précisera les noms des interlocuteurs techniques et administratifs privilégiés.</i>	
2.2	Moyens techniques mis en œuvre dans le cadre du présent marché	10
	<i>Le candidat précisera les moyens techniques permettant de garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution (outil informatique, téléalarme, véhicules, outillages spécifiques ...) (4 points)</i> <i>Le candidat proposera obligatoirement un outil de suivi dématérialisé des interventions et entretien périodiques des équipements (accessible 24h/24 avec possibilité de demandes d'interventions, suivis périodiques, rapports, etc.). Le candidat fournira obligatoirement un accès provisoire à cet outil afin que l'acheteur puisse en évaluer sa qualité. (6 points)</i>	
2.3	Organisation fonctionnelle pour l'exécution du marché	20
	<i>MAINTENANCE PREVENTIVE (Planification, outil communiquant, alarme technique...) Fournir obligatoirement un exemple du Compte rendu type et d'un devis (5 points)</i> <i>MAINTENANCE CORRECTIVE (Permanences, Réception, Enregistrement, Traitement des demandes de dépannage, traçabilité...) (5 points)</i> <i>DESINCARCERATION (Réception, Enregistrement, Traitement des demandes de dépannage, traçabilité...) (5 points)</i> <i>SUIVI D'OPERATION Rapport d'intervention (fournir obligatoirement un exemplaire type), Analyse historique d'intervention, Réunion, retour d'information... (5 points)</i>	
3	Performances en matière de protection de l'environnement	10
3.1	Performance en matière de réemploi ou réutilisation des pièces / composants remplacés	5
	Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser le réemploi ou la réutilisation des substances, matières ou produits afin que ces derniers ne deviennent pas des déchets. Il décrit ainsi : • le processus de récupération des substances, matières ou produits ; • dans le cas de la réutilisation : le processus de traitement des substances, matières ou produits ; • les tonnages de substances, matières ou produits ayant fait l'objet d'une réutilisation ou d'un réemploi ; • les partenaires impliqués.	
3.2	Performance environnementale de la flotte de véhicule utilisée pour l'exécution du marché	5
	Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport. Le candidat décrit la composition de sa flotte de véhicules utilisée pour l'exécution du marché selon le type de source d'énergie : essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse. Le candidat précise la composition de sa flotte à date, ainsi que les évolutions à venir si des démarches et investissements sont d'ores et déjà engagés. » La candidat devra produire les cartes grises des véhicules utilisés pour l'exécution du marché.	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'acheteur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, l'acheteur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

9.5 - SUITE À DONNER À LA CONSULTATION

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Le pouvoir adjudicateur mène la négociation par voie électronique.

La négociation peut porter sur tous les éléments des offres.

À défaut de réponse à l'invitation à négocier, le pouvoir adjudicateur considère que les candidats maintiennent leur offre initiale.

Les nouvelles offres sont appréciées selon les critères de jugement des offres initiaux.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 5 jours.

ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'acheteur, à l'adresse suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=l2e>.

Les demandes de précisions ou d'informations complémentaires doivent intervenir au plus tard cinq jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Les réponses sont transmises à toutes les entreprises qui ont retiré le dossier de consultation des entreprises au plus tard trois jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11. ABANDON DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.

L'article R.2185-2 du code de la commande publique ajoute que, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, le pouvoir adjudicateur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

ARTICLE 12. LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles

56 avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
SIRET : 177 800 059 00012
Email : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends ou litiges - Préfecture de Région Île-de-France

5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX
Tél. : 01 82 52 42 67
Télécopie : 01 82 52 42 95
SIRET : 177 500 006 00024
Email : ccira@paris-idf.gouv.fr
Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>